

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-373

Règlement imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Vallée-Jonction a adopté le budget de l'exercice financier 2024 en date du 13 décembre 2023;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice financier 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Dave Vachon à la séance extraordinaire du 13 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur François Cliche et résolu par l'ensemble des conseillers présents que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, savoir :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.
 - a) *L'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non.*
 - b) *L'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerces ou de services, un métier, un art ou tout autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.*
 - c) *L'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière industrielle.*
 - d) *L'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.*

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et aux dépenses des différents services et ententes de la municipalité, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,884 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.
3. En vue de pourvoir aux services de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0,077 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.
4. En vue de pourvoir aux charges relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts et ce, conformément aux règlements numéros 153 (2007-191), 2010-224, 2010-225, 2014-250 et 2018-293 relatifs à l'aqueduc et à l'égout, une taxe spéciale de 0,0788 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables, usagers du système d'aqueduc et du réseau d'égouts situés sur le territoire de la municipalité, selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

SECTION III

COMPENSATIONS

5. Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 215 \$ à tous les usagers du réseau d'aqueduc.
6. Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé un tarif de 0.3359890\$/mètre cube d'eau potable supplémentaire à la limite permise et mesuré à même le compteur d'eau.
7. Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien des compteurs d'eau, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 20 \$ à tous les usagers des compteurs d'eau.
8. Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'égouts, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 235 \$ à tous les usagers du réseau d'égouts.
9. Afin de pourvoir aux dépenses d'entretien du réseau d'égouts, il est imposé et prélevé un tarif annuel de 0.6049860\$/mètre cube d'eau usée supplémentaire à la limite permise et mesuré à même le compteur d'eau.
10. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et des matières recyclables, il est imposé et prélevé un tarif de compensation selon les catégories d'usagers suivants :
 - *Unité de logement d'habitation privée :* 240\$
 - *Unité de chalet (occupation saisonnière) :* 120 \$
 - *Unité de logement dit commercial :* 480 \$
(maximum de deux bacs de 360 litres)
 - À l'exception de :
 - *Bureaux de professionnels* 240 \$
 - *Salon de coiffure* 240 \$
 - *Salon d'esthétique* 240 \$
 - *Exploitation agricole enregistrée par résidence* 240 \$
 - *Ferme Jonction inc.*
 - *Résidence :* 240 \$
 - *Grange/étable :* 480 \$
 - *Conteneurs*
 - *2 verges cubes :* 1275 \$
 - *Second 2 verges cubes 20% :* 1 020 \$
 - *2 verges cubes saisonnier :* 765 \$
 - *Second 2 verges cubes saison 20% :* 610 \$
 - *4 verges cubes :* 1 600 \$
 - *Second 4 verges cubes 20% :* 1 280 \$
 - *4 verges cubes saisonnier :* 800 \$
 - *Second 4 verges cubes saison 20% :* 640 \$
 - *6 verges cubes :* 3 000 \$
 - *Second 6 verges cubes 20% :* 2 400 \$
 - *6 verges cubes saisonnier :* 1 500 \$
 - *Second 6 verges cubes saison 20% :* 1200 \$
 - *8 verges cubes :* 3 600 \$
 - *Second 8 verges cubes 20% :* 2 880 \$
 - *8 verges cubes saisonnier :* 1 800 \$
 - *Second 8 verges cubes saison 20% :* 1 440 \$
 - *Conteneurs sans location*
 - *2 verges cubes :* 1 075 \$
 - *4 verges cubes :* 1 325 \$
11. Afin de pourvoir aux dépenses des **vidanges des fosses septiques**, le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation

permanente, par « bâtiment » ou « résidences isolées » non desservis par un réseau d'égout sanitaire est exigé du propriétaire et prélevé comme suit :

- 110 \$ pour une occupation permanente - vidange 2 ans
- 200 \$ pour une occupation permanente – vidange 1 an
- 50 \$ pour une occupation saisonnière – vidange 4 ans
- 60 \$ / mètre cube

Toute vidange autre que celles prévues au tarif ci-dessus mentionné, fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires.

12. Les frais d'exécution des **travaux de cours d'eau** refacturés par la MRC Nouvelle-Beauce sont assimilables à un taux de taxation foncière calculé selon la répartition des coûts proposé au procès-verbal des rencontres des propriétaires intéressés.

SECTION IV

DÉBITEUR

13. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement de taxes dues à la municipalité de Vallée-Jonction. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas des immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V

PAIEMENT

14. Les taxes et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total est inférieur à 300 \$. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées au choix du débiteur, jusqu'à trois versements égaux selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 1^{er} mars – 33,4%

2^e versement : 1^{er} juin – 33,3%

3^e versement : 1^{er} septembre – 33,3%

Le débiteur pourra également s'inscrire au service de paiements préautorisés qui permet de payer les taxes en 10 versements égaux et ce, sans frais supplémentaires. Certaines conditions s'appliquent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 13, s'appliqueront à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

SECTION VI

INTÉRÊTS ET FRAIS

15. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 %, ainsi que pour la facturation diverse et les droits de mutation. À compter du moment où le versement de septembre devient exigible, une pénalité de 6% s'ajoute aux intérêts déjà calculés sur les soldes impayés.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution, un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

16. Des frais d'administration de 25 \$ sont exigibles pour un arrêt de paiement d'un chèque fait auprès de l'institution financière ou pour un chèque sans fonds, et ce, à titre de pénalité.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
18. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
19. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.
20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Patricia Drouin
Mairesse


Nadia Bisson
Directrice-générale par intérim et
greffière-trésorière par intérim

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-01-04 ADOPTION RÈGLEMENT

Il est proposé par Monsieur François Cliche et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2023-373 soit adopté et que la mairesse et la directrice générale soient et sont par la présente autorisées à signer l'original dudit règlement.

Avis de motion : 13 décembre 2023

Adoption du règlement : 15 janvier 2024

Promulgation : 16 janvier 2023